



Conseil d'administration du 26 juin 2025

Membres en exercice : 53

Membres présents ou suppléés : 30

Membres ayant donné mandat : 3

Nombre de voix : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20250110 REGLEMENTANT LA CHASSE AU PETIT GIBIER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES POUR LA CAMPAGNE 2025-2026

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 12 juin 2025, s'est réuni le 26 juin 2025 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative : Mme Nicole AMASSE, M. Daniel BARBERIO, M. Régis BAYLE représentée par Mme Sylvie PAVLISTA, M. Laurent BERNARD, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Didier COUDERC, Mme Sarah DEJEAN, M. Nicolas DE DAVYDOFF, Mme Agnès DELSOL représentée par M. Xavier CANELLAS, Mme Marguerite DELAVAL, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Mme Valérie FUSCIEN représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Jean HANNART, Mme Christine LACOSTE, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT représenté par Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Thierry LAVAL représenté par M. Julien CHAZE, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, Mme Marylène PIEYRE, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, Mme Sylvie ROBERT, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL à M. Stéphan MAURIN, Mme Brigitte DONNADIEU à M. Stéphan MAURIN, Mme Mariette EMILE à M. Daniel BARBERIO.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-3 et suivants, L424-1 et suivants, L425-1 à L425-3, R331-23, R424-1 à R424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB-2024-310-0001 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère,

Vu l'arrêté n°30-2025-05-22-00002 du 22 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°DDT-SEB-2025-153-0003 en date du 2 juin 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Lozère,

Vu l'avis favorable de la commission cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 20 mai 2025,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 20 juin 2025,

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve les dispositions réglementaires pour la chasse du petit gibier en cœur du Parc national pour 2025-2026, selon les modalités suivantes :

Article 1

Dans le cœur du parc et en dehors des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage, la chasse est autorisée pour les espèces de petit gibier suivantes : lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

La chasse de ces espèces est interdite dans les zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage, ainsi que dans les réserves volontaires mises en place et panneautées par l'association cynégétique du Parc national des Cévennes (AC PNC) et les territoires de chasse aménagés (TCA). Dans ces réserves, la chasse du renard peut être autorisée selon les modalités prévues par les règlements intérieurs des structures gestionnaires.

Article 2

La chasse de ces espèces est autorisée les seuls mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Entre le 10 octobre et 16 novembre, la chasse du pigeon ramier est également autorisée les lundis et mardis, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le bilan annuel des prélèvements réalisés est renseigné par chaque chasseur selon les modalités mises en œuvre par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère.

Le port de dispositifs vestimentaires fluorescents de couleur orange (gilet, veste, couvre-chef ou brassard) est obligatoire, excepté pour la chasse des turdidés et des colombidés à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 3

La chasse de l'espèce Lièvre est autorisée du 14 septembre 2025 au matin au 14 décembre 2025 au soir. La limitation des prélèvements est fixée à un lièvre par jour et par chasseur ou par équipe de chasseurs.

Article 4

La chasse de l'espèce Lapin de garenne est autorisée du 14 septembre 2025 au matin au 4 janvier 2026 au soir.

Article 5

La chasse de l'espèce Renard est autorisée du 14 septembre 2025 au matin au 28 février 2026 au soir.

Article 6

La chasse de l'espèce Perdrix rouge est autorisée selon le nombre de jours défini par la commission spécialisée « perdrix ». La limitation des prélèvements est fixée à deux perdrix par jour et par chasseur.

Chaque prélèvement doit être reporté sur un carnet de prélèvement nominatif.

Chaque oiseau prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout transport.

Chaque chasseur ne peut disposer que d'un seul carnet, qui devra être restitué soit à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère, soit, pour la partie gardoise, à l'administrateur local de l'AC PNC ou à l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 7

La période de chasse des espèces Pigeon ramier, Caille des blés, Bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée au niveau national par arrêté ministériel. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces.

Pour la Bécasse des bois, le prélèvement maximum autorisé dans le cœur s'inscrit dans la limite maximale de 30 oiseaux par chasseur et par an, fixée au niveau national par arrêté ministériel et correspond, dans sa déclinaison journalière ou hebdomadaire, à celui arrêté à l'échelle départementale par les préfets du Gard et de la Lozère. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et de dispositif de marquage mis à disposition par la Fédération départementale des chasseurs compétente est strictement interdit. Même en l'absence de prélèvement, le carnet devra être obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

Article 8

Les mesures et dispositions prises par les préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse de petit gibier et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard et de la Lozère s'appliquent dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 9

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publiés au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Cévennes par les maires concernés.

Ce tableau à valeur informative synthétise les périodes d'ouverture, les jours et modes de chasse autorisés. Il ne saurait remplacer une lecture attentive des actes réglementaires qui définissent précisément les dates et modalités de chasse à respecter dans le cœur du Parc national des Cévennes et restent les seuls textes opposables.

Espèces	Période de chasse		Jours de chasse autorisés							Prélèvement maximal autorisé (PMA)
	Ouverture	Fermeture	Lu.	Ma.	Me.	Je.	Ve.	Sa.	Di. ou fériés	
Perdrix rouge	Cf. PGCA « perdrix rouge »		X							Carnet de prélèvement spécifique et marquage obligatoire 2 oiseaux par jour et par chasseur
Lièvre	14 septembre	14 décembre	X						O	1 lièvre par jour et par chasseur ou par groupe de chasseurs
Lapin		4 janvier								
Renard		28 février								
Pigeon ramier	10 octobre	16 novembre	P.F.							
Grives	Cf. arrêtés ministériels		X		O	X				Carnet de prélèvement spécifique et marquage obligatoire Lozère : 3 oiseaux /jour par chasseur ; limite annuelle : 30 oiseaux Gard : 3 oiseaux/jour par chasseur ; 6 oiseaux/semaine ; limite annuelle : 30 oiseaux
Caille										
Bécasse										

X : Chasse interdite

O : Chasse autorisée

P.F. : Chasse autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme

Modalités générales :

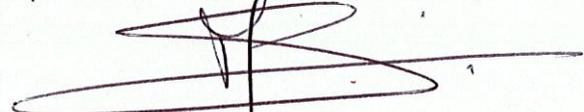
- Déclaration des prélèvements à la FDC concernée en fin de saison
- Les dispositions réglementaires inscrites dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) au titre de la sécurité s'appliquent dans le cœur du Parc national.
- Chasse interdite par temps de neige (réglementation nationale)
- Chasse du petit gibier interdite dans les zones de tranquillité du petit gibier et du gibier de passage (ZT)
- Port obligatoire d'un dispositif fluorescent orange sauf pour la chasse des migrateurs à poste fixe
- Il est nécessaire de s'assurer que les dates de fermeture n'ont pas été modifiées en cours de saison par arrêté ministériel ou que le directeur de l'EPPNC n'a pas fixé de fermeture anticipée au regard de conditions météo exceptionnelles (vague de froid)

Le directeur,


Vincent CLIGNIEZ



Le président du conseil d'administration,


Stéphan MAURIN